

Huitième session

La Haye

18-26 novembre 2009

**Rapport intérimaire de la Cour sur l'assistance judiciaire:
Aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la
représentation juridique des victimes devant la Cour*****A. Introduction**

1. Au paragraphe 16 de sa résolution ICC-ASP/7/Res.3, intitulée "Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties", l'Assemblée des États Parties (ci-après dénommée l'"Assemblée") a invité la Cour "à soumettre à l'Assemblée à sa huitième session un rapport actualisé sur les aspects juridiques et financiers de la prise en charge de la représentation juridique des victimes devant la Cour". L'Assemblée a prié la Cour d'élaborer ce rapport en ayant en vue les observations formulées par le Comité du budget et des finances (ci-après dénommé le "Comité") dans son rapport sur les travaux de sa onzième session.¹ En outre, l'Assemblée a invité la Cour "à engager en temps voulu un dialogue constructif sur cette question avec les États Parties, de sorte que le Comité du budget et des finances puisse entreprendre un examen approfondi du problème à ses douzième et treizième sessions".

2. Le présent rapport intérimaire fait le bilan de l'expérience acquise jusqu'à présent, met en relief les questions qui méritent de retenir particulièrement l'attention, l'accent étant mis sur les facteurs juridiques et pratiques, et propose les éléments que doit comporter un cadre global concernant l'aide juridique aux victimes. Il n'entend pas aborder directement les aspects financiers à long terme, lesquels, de l'avis du Greffe, ne peuvent être analysés que dans le contexte d'un examen plus détaillé des différentes questions indiquées ci-après et devront être traités dans le rapport final. Le Greffe a l'intention de poursuivre son processus de réflexion interne et ses consultations à ce sujet au cours des mois à venir en vue de soumettre un rapport final à l'Assemblée à sa huitième session.

B. Cadre juridique

3. Le droit de participation des victimes à la procédure et leur droit à réparation sont garantis par le Statut et par le Règlement de procédure et de preuve.² Le paragraphe 3 de l'article 68 du Statut de Rome stipule que les vues et les préoccupations des victimes peuvent être exposées par les représentants légaux de celles-ci lorsque la Cour l'estime approprié,

* Document précédemment publié sous la cote ICC-ASP/8/CBF.1/2.

¹ *Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, septième session, La Haye, 14-22 novembre 2008* (publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/7/20), vol. II, partie B.2, par. 128 et 129.

² Voir en particulier le paragraphe 4 de l'article 68 et l'article 75 du Statut et les règles 85 à 99 du Règlement de procédure et de preuve.

conformément au Règlement de procédure et de preuve. Ainsi, le Règlement de procédure et de preuve dispose, dans sa règle 90, que, lorsqu'il y a plusieurs victimes, il peut leur être demandé de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs, étant entendu que toutes les précautions raisonnables doivent être prises pour que les intérêts propres de chaque victime soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité. Le paragraphe 5 de la règle 90 stipule qu'"une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière".

4. Le système d'aide judiciaire de la Cour est une question développée plus en détail dans le Règlement de la Cour. S'agissant de l'évaluation des ressources financières, la norme 84 du Règlement n'établit aucune distinction entre la défense et les victimes s'agissant des catégories de moyens à prendre en considération ou des modalités de leur évaluation. Pour ce qui est de la portée de l'aide judiciaire, toutefois, la norme 83 dispose simplement qu'"après avoir, le cas échéant, consulté la Chambre, le Greffier détermine l'étendue de l'aide judiciaire aux frais de la Cour accordée aux victimes".

C. Différences entre l'aide judiciaire aux victimes et l'aide judiciaire à la défense

5. Sur la base de ce cadre juridique, le Greffe a élaboré et a proposé à l'Assemblée un système d'aide judiciaire qui s'appliquerait à la représentation légale aussi bien des accusés que des victimes.³ Le Greffe s'est montré d'emblée conscient de ce qu'à mesure que le système évoluerait, il faudrait prévoir certaines différences en ce qui concerne la nature du système d'aide judiciaire pour la défense et pour les victimes.⁴ Il y a à cela de multiples raisons, dont les suivantes:

- a) Le rôle des victimes, en tant que participantes à la procédure, est autre que celui que joue la défense, de sorte que le volume et la nature de leur intervention sont différents. Le rôle des victimes dépendra des décisions adoptées par la Chambre compétente concernant les modalités de leur participation et variera selon l'étape de la procédure. Par exemple, si les représentants légaux des victimes joueront un rôle beaucoup plus limité que la défense pendant la phase préliminaire et la phase du procès, ce rôle sera sans doute plus important au stade des réparations, le cas échéant;
- b) Outre qu'ils représentent eux-mêmes les intérêts de leurs clients dans le contexte de la procédure devant la Cour en comparaisant personnellement à l'audience et en déposant des observations écrites, des pièces, etc., les représentants légaux des victimes ont une deuxième obligation qui constitue un élément fondamental de la participation des victimes et qui consiste à tenir leurs clients informés de l'évolution de la procédure et de leur demander des instructions. Ce double aspect de leur rôle comporte plusieurs incidences dont il sera question plus loin;
- c) Il est probable que les représentants légaux des victimes devront représenter un groupe nombreux de victimes qui pourra se chiffrer par plusieurs dizaines, voire plusieurs centaines, de personnes. Une équipe juridique représente actuellement 74 victimes dans le procès Lubanga. Dans le cas de la défense, même en cas de jonction d'affaires, il est probable qu'une équipe juridique ne représentera qu'un seul accusé;

³ Voir, par exemple, le Rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et propositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4).

⁴ Par exemple, le Greffe a informé la Présidence qu'il faudrait établir pour les victimes un formulaire distinct de déclaration financière, autre que celui utilisé pour la défense.

- d) Tandis qu'un accusé se trouvera détenu à La Haye et qu'un suspect interrogé par le Bureau du Procureur se trouvera dans une localité déterminée, il se peut qu'un groupe de victimes soient éparpillées sur une vaste région géographique, y compris dans des localités difficiles d'accès pour des raisons logistiques ou des raisons de sécurité;
- e) Il pourra s'avérer nécessaire, aux fins de la détermination de l'indigence, de suivre une approche différente étant donné la nature collective de la représentation des victimes, les conditions dans lesquelles vivent la grande majorité des victimes dans les situations dont la Cour est actuellement saisie ainsi que d'autres facteurs. Cette question sera discutée plus en détail ci-dessous; et
- f) Si l'accusé a le droit d'être assisté gratuitement par un conseil s'il n'a pas les moyens de rémunérer ses services,⁵ le cadre juridique de la Cour ne définit pas clairement les circonstances dans lesquelles les victimes peuvent recevoir une assistance judiciaire aux frais de la Cour.⁶

6. Le cadre juridique de la Cour a laissé aux juges, par leur jurisprudence, le soin de régler nombre de questions liées à la participation des victimes, et il a lui-même constitué une innovation en droit pénal international, de sorte qu'il n'a pas été possible de se référer à quelque précédent international évident. Plusieurs aspects fondamentaux de la participation des victimes ont dû être réglés en appel. La nature de l'aide judiciaire dépend nécessairement des modalités de la participation et des besoins effectifs des équipes juridiques. La première demande d'aide judiciaire pour la représentation des victimes a été présentée en novembre 2006.⁷ Le premier procès de la Cour a commencé en janvier 2009 et, dans l'immédiat, d'importants aspects concernant les modalités de participation des victimes sont demeurés sans solution et n'ont été réglés que dans les semaines précédant immédiatement le procès. Le Greffe est donc maintenant à même d'élaborer des propositions détaillées touchant tous les éléments de la procédure sur la base de l'expérience effectivement acquise, sauf en matière de réparations, étant donné qu'il n'y a pas encore eu de procédures en réparations devant la Cour.

7. En l'absence de mention spécifique, les éléments du système d'aide judiciaire sont les mêmes que pour la défense, par exemple pour ce qui est du plafond mensuel de 4 000 euros pour les frais de voyage et autres dépenses, du versement de 40 pour cent au maximum de la rémunération des honoraires des conseils lorsque cela est justifié, du niveau de rémunération des différents membres de l'équipe et des procédures de paiement. La gestion de l'aide judiciaire aux victimes (assurée, au Greffe, par la Section de la participation des victimes et des réparations) et à la défense (assurée par la Section de l'appui à la défense) est étroitement coordonnée afin que le système soit appliqué uniformément, lorsqu'il y a lieu. La même approche est suivie pour gérer les ressources de la Cour de façon responsable, transparente et économique tout en permettant aux équipes juridiques de s'acquitter efficacement de leurs tâches.

8. Il est proposé que, comme cela a été fait pour la défense, les principes sous-jacents du système d'aide judiciaire aux victimes soient identifiés. Pour donner corps à ces principes, l'on continuera, au cours des prochains mois, à mener des consultations internes et externes, même s'il faudra probablement adapter certains des principes adoptés en ce qui concerne l'aide

⁵ Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67 du Statut et règle 21 du Règlement de procédure et de preuve.

⁶ Le paragraphe 5 de la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve dispose simplement que: "une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière".

⁷ ICC-01/04-01/06-650, Décision du Greffier, en date du 3 novembre 2006, concernant l'aide judiciaire pour la victime a/0105/06.

judiciaire à la défense (égalité des armes, objectivité, transparence, continuité et économie).⁸ En particulier, le principe d'"égalité des armes" devra être adapté pour refléter le rôle joué par les victimes dans la procédure.

9. Le Greffe considère en outre que les principes qui sont à la base de l'aide judiciaire aux victimes devront tenir compte du fait que la représentation légale des victimes fait intervenir deux éléments également importants. Le premier est la représentation des intérêts de leurs clients devant la Cour par le biais de la comparution personnelle des représentants légaux des victimes à l'audience et du dépôt de pièces écrites. Le second est le contact avec les clients, et notamment le devoir de tenir les victimes informées de l'avancement de l'affaire, de solliciter leurs instructions et d'identifier leurs intérêts afin de pouvoir les représenter efficacement devant la Cour. Le deuxième de ces éléments touche le cœur même de la participation des victimes à la procédure, laquelle, pour avoir un sens, suppose que les victimes se tiennent régulièrement en communication avec leurs représentants. Les différentes chambres de la Cour ont également souligné dans leurs décisions qu'il importait de tenir les victimes informées du déroulement de l'affaire devant la Cour. Vu l'importance de ce deuxième aspect, il sera proposé dans le rapport final un certain nombre de mesures visant à faire en sorte qu'il en soit tenu dûment compte.

D. Représentation légale commune

10. Le rapport final contiendra un examen plus approfondi de l'impact du nombre d'équipes juridiques ainsi que la composition des équipes juridiques représentant les victimes et une évaluation des autres postes de dépenses ainsi que de facteurs pratiques comme les considérations culturelles, sociales, logistiques et de sécurité ayant un impact sur la représentation légale des victimes.

11. Certaines des victimes qui se mettent en rapport avec la Cour ont déjà choisi un avocat de leur choix. D'autres n'en sont pas encore à ce stade, et le Greffe, conformément à la règle 16 du Règlement de procédure et de preuve, les aide à choisir un avocat. La Chambre a le pouvoir de désigner des représentants légaux pour les victimes, qui peuvent être le Bureau du conseil public pour les victimes, si les intérêts de la justice l'exigent, conformément à la norme 80 du Règlement de la Cour.

12. La règle 90 du Règlement de procédure et de preuve prévoit que, lorsqu'il y a "plusieurs" victimes, celles-ci seront regroupées de façon à être représentées par plusieurs représentants légaux communs, si besoin est avec l'assistance de la Cour, et que la Cour peut elle-même, en définitive, désigner pour les victimes des représentants légaux si celles-ci ne sont pas en mesure de le faire. L'expérience acquise jusqu'à présent a montré que les victimes participant à la procédure se chiffreront par dizaines, voire plus. Les facteurs pouvant déterminer le nombre de victimes participant à la procédure ou à l'affaire à ses différentes étapes sont notamment les suivants:

- a) Le niveau des activités d'information de la Cour;
- b) La situation en ce qui concerne la sécurité des communautés de victimes;
- c) La capacité de la Cour de parvenir jusqu'aux victimes et de distribuer des formulaires de demande standard et les autres documents appropriés;
- d) La disponibilité d'intermédiaires capables et informés pouvant aider les victimes à présenter leurs demandes; et
- e) Des facteurs politiques.

⁸ Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les options permettant d'assurer convenablement la défense des accusés (ICC-ASP/3/16), p. 3.

L'expérience a montré aussi qu'il y aura généralement moins de victimes participant à la procédure pendant la phase préliminaire et qu'il est également plus difficile, à ce stade, d'organiser une représentation légale commune en raison du peu de temps qui s'écoule entre la détention d'un suspect et l'audience de confirmation des charges.

13. S'agissant de la représentation légale commune à l'étape du procès, l'on trouve un précédent dans l'affaire Lubanga, et il y en aura peut-être un autre dans l'affaire Katanga/Ngudjolo. Dans l'affaire Lubanga, il y avait au total 7 avocats représentant 93 victimes dont la demande de participation avait été acceptée au début du procès, en janvier 2009. Prévoyant qu'il serait décidé, en application de la règle 90, de limiter le nombre d'équipes juridiques pendant le procès, le Greffe a entamé des consultations avec les représentants légaux des victimes, lesquelles ont alors formulé une proposition. Les avocats ont proposé, plutôt que de suggérer que certains d'entre eux se retirent pour que leurs clients soient représentés par d'autres, de se constituer en deux équipes, de sorte que chacun des avocats continue de participer à l'affaire même si, normalement, un seul avocat comparaitrait devant la Cour au nom de chaque équipe à un moment quelconque. Ainsi, il n'y aurait à régler que les honoraires du représentant légal se trouvant au siège de la Cour pour le compte de chaque équipe.⁹ Cette formule présenterait l'important avantage de ne pas obliger les victimes ayant déjà placé leur confiance dans un avocat d'en changer, conformément au principe selon lequel la victime a le droit d'être assistée par l'avocat de son choix.¹⁰ Cette proposition a été acceptée par la première Chambre de première instance et une proposition semblable se trouve actuellement en instance devant la deuxième Chambre de première instance dans le contexte du procès Katanga/Ngudjolo.

E. Critères à appliquer aux fins de la détermination de l'indigence

14. La question de savoir quelles devront être les conditions auxquelles devront répondre les victimes pour pouvoir bénéficier d'une aide judiciaire devra être examinée en détail au cours des prochains mois. Jusqu'à présent, il a été appliqué le même système aux victimes et à la défense, bien que, dans la pratique, il l'ait été appliqué de façon souple pour tenir compte des circonstances différentes dans lesquelles se trouvent les victimes. Dans le contexte d'une demande de révision d'une décision du Greffier, la Présidence a souscrit à l'approche suivie par le Greffe, la considérant conforme aux dispositions actuellement applicables au système d'aide judiciaire.¹¹ La Présidence a considéré en particulier que c'était à bon droit que le Greffier avait décidé d'évaluer les moyens financiers dont disposaient les victimes tout en tenant compte de leur situation spécifique plutôt que de simplement les présumer indigentes. Sur cette base, le Greffe a l'intention de soumettre des recommandations à ce sujet dans le rapport final. Ces recommandations porteront, entre autres, sur la possibilité de présumer indigentes certaines catégories de victimes (comme les mineurs) et sur la formule à appliquer pour évaluer l'indigence des victimes.

F. Fonctionnement du système d'aide judiciaire aux victimes

15. La pratique de la Cour en ce qui concerne l'aide judiciaire aux victimes s'est développée jusqu'à présent sur la base des rapports soumis à l'Assemblée, des décisions des Chambres, des décisions prises par le Greffier concernant les demandes d'aide judiciaire et des appels interjetés devant la Présidence.

16. En ce qui concerne le nombre d'équipes représentant les victimes dans une affaire déterminée, l'approche des Chambres a varié pour ce qui est du nombre d'équipes juridiques

⁹ La proposition des représentants légaux figure dans le document ICC-01/04-01/06-1602, ce que la première Chambre préliminaire a confirmé par une décision rendue oralement (ICC-01/04-01/06-T-105-ENG, p. 13).

¹⁰ Paragraphe 1 de la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve.

¹¹ Raisons de la Décision de la Présidence, ICC-01/04-559, en date du 18 février 2009.

autorisées à représenter les victimes aux différentes étapes de la procédure. Au stade de la confirmation des charges, la première Chambre préliminaire a autorisé la comparution de quatre équipes de représentants légaux des victimes dans l'affaire Katanga/Ngudjolo, tandis que, dans l'affaire Bemba, la troisième Chambre préliminaire a décidé qu'une seule équipe de représentants légaux devrait comparaître. Dans la seule affaire étant parvenue jusqu'à présent au stade du procès, la Chambre de première instance, dans l'affaire Lubanga, a autorisé la comparution de deux équipes de représentants légaux communs.

17. Au cours des deux derniers exercices, la Cour a pris pour hypothèse qu'il y aurait dans chaque affaire, pendant la phase préliminaire ou la phase du procès, deux équipes de représentants légaux des victimes par accusé.¹² Le Greffe souhaiterait mettre l'accent en particulier sur cet aspect dans son rapport final afin d'examiner les options pouvant être envisagées et de formuler des recommandations, eu égard à la suggestion formulée par le Comité dans son rapport sur les travaux de sa onzième session, selon laquelle le Greffe devrait envisager la possibilité que les victimes soient représentées dans chaque affaire par une seule et même équipe juridique. À ce stade, le Greffe tient simplement à souligner qu'il peut surgir et qu'il surgit effectivement des conflits d'intérêts entre victimes ou groupes de victimes, ce qui rend nécessaire une représentation légale séparée. Il s'agit là d'une question que la Cour a l'obligation de prendre en considération en vertu du Règlement de procédure et de preuve,¹³ et tous les avocats sont tenus, en vertu du Code de conduite professionnelle des conseils, de faire tout le nécessaire pour éviter qu'il surgisse un conflit d'intérêts et de faire le nécessaire au cas où un tel conflit surgisse effectivement.¹⁴ Il peut surgir un conflit d'intérêts, par exemple, lorsque les victimes d'une affaire peuvent être à la fois des enfants soldats participant à une attaque et les victimes civiles de cette attaque, et il faut garder à l'esprit la possibilité que des conflits surgissent pendant la procédure même s'ils ne sont pas apparents d'emblée.

18. L'on examinera ci-dessous, dans le contexte des différentes étapes de la procédure, la question liée au nombre d'équipes juridiques et à la composition des équipes représentant les victimes. Dans le rapport final, l'on analysera les incidences juridiques et financières des facteurs mentionnés ci-après, et l'on proposera des solutions.

a) Participation des victimes dans le contexte d'une situation

19. En ce qui concerne l'aide judiciaire à fournir dans le contexte d'une situation (par opposition à une affaire spécifique), et conformément à une décision rendue en janvier 2006 par la première Chambre préliminaire dans la situation en République démocratique du Congo et des décisions prises ultérieurement par cette Chambre et la deuxième Chambre préliminaire, les victimes ont été admises à participer à la procédure touchant les situations en République démocratique du Congo, en Ouganda et au Darfour. Jusqu'à présent, l'aide judiciaire accordée dans le contexte d'une situation a été limitée à des appels interlocutoires touchant la nature de la participation dans le contexte des situations et les missions des représentants légaux visant à tenir leurs clients informés du déroulement de l'affaire et à solliciter leurs instructions, dans le contexte des situations en République démocratique du Congo et au Darfour. Une décision rendue le 19 décembre 2008 par la Chambre d'appel touchant la participation des victimes au stade de l'enquête a eu pour effet de restreindre la

¹² Aux fins du budget de l'exercice 2009, la Cour a néanmoins pris pour hypothèse que, dans l'affaire conjointe Katanga et Ngudjolo, il y aurait trois équipes d'avocats, et non quatre, en qualité de représentants légaux des victimes. À la date à laquelle a été établi le présent rapport intérimaire, la Chambre préliminaire n'avait pas encore pris de décision sur le point de savoir combien d'équipes juridiques seraient autorisées à participer au procès.

¹³ Le paragraphe 4 de la règle 90 se lit comme suit: "Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité".

¹⁴ Code de conduite professionnelle des conseils, article 16.

participation des victimes aux investigations menées par le Procureur.¹⁵ Cependant, cette décision n'a pas écarté la possibilité pour les victimes de participer à la procédure dans le contexte d'une situation, ou même d'une enquête, lorsque leurs intérêts personnels se trouvent affectés. Il faut par conséquent que les systèmes d'aide judiciaire envisagent l'éventualité qu'une aide judiciaire soit demandée en vue de la participation à la procédure concernant une situation, y compris pour ce qui est de la communication entre les représentants légaux et leurs clients. Si un conseil de l'extérieur devait être nommé, son intervention serait sans doute définie par la Chambre compétente et limitée par des interventions orales et/ou écrites spécifiques touchant des points précis.

b) *Phase préliminaire d'une affaire*

20. Dans le rapport sur le fonctionnement du système d'aide judiciaire de la Cour et les propositions d'ajustement,¹⁶ le Greffe a indiqué qu'il n'était pas alors à même de proposer un cadre d'aide judiciaire aux victimes au stade préparatoire d'une affaire, faute de jurisprudence établie et confirmée touchant les modalités de participation des victimes pendant cette phase de l'affaire et de paramètres suffisamment fiables. En attendant, par conséquent, le Greffe a proposé que les décisions soient prises sur une base ad hoc pour que les représentants légaux puissent s'acquitter comme il convient de leurs tâches à la lumière des décisions rendues par les Chambres.

21. La façon dont les choses ont évolué depuis lors permet de mieux prédire la portée de l'aide judiciaire qui serait nécessaire à l'étape préliminaire d'une affaire. Lorsqu'un suspect est traduit devant la Cour, les principales activités de procédure à laquelle les victimes pourraient participer serait l'audience de confirmation des charges et, le cas échéant, les conférences de mise en l'état pouvant la précéder. Il s'est tenu jusqu'à présent trois audiences de confirmation des charges avec, dans chaque cas, la participation de victimes couvertes par le système d'aide judiciaire.¹⁷

22. En ce qui concerne la composition des équipes représentant les victimes à l'étape préliminaire d'une affaire, le Greffe a constaté, sur la base de la nature et de la portée de la participation autorisée par les Chambres jusqu'à présent, que l'adjonction à une équipe juridique d'une personne chargée de la gestion du dossier ne sera raisonnablement nécessaire que pendant l'audience de confirmation des charges proprement dite. Les coûts prévisibles de l'aide judiciaire pendant la phase préparatoire d'un procès seront par conséquent imputables essentiellement aux services d'un conseil qui assisterait aux conférences de mise en l'état, effectuerait des missions pour consulter ses clients et préparerait, avant d'y assister, l'audience de confirmation des charges, la personne chargée de la gestion du dossier n'étant ajoutée à l'équipe que pendant la période entourant immédiatement l'audience de confirmation des charges elle-même.

23. Dans les cas où un mandat d'arrestation a été émis et n'a pas été exécuté, il est probable que les victimes n'auront guère l'occasion de participer à la procédure. En ce qui concerne l'Ouganda, plusieurs victimes ont été admises à participer à la procédure dans le contexte de l'affaire Kony et consorts, et le Bureau du Conseil public pour les victimes a été chargé de les représenter. Le Bureau a représenté ces victimes, et d'autres encore, dans le contexte de la procédure de recevabilité entamée en octobre 2008 en application de l'article 19 du Statut par la deuxième Chambre préliminaire. Si un conseil de l'extérieur était nommé, son intervention serait probablement déterminée par la Chambre compétente et se bornerait sans doute à des interventions orales et/ou à la production de pièces écrites spécifiques sur des points déterminés.

¹⁵ ICC-01/04-556.

¹⁶ ICC-ASP/6/4.

¹⁷ Audience de confirmation des charges dans l'affaire Lubanga, en novembre 2006, dans l'affaire Katanga et Ngudjolo, en juin-juillet 2008, et dans l'affaire Bemba, en janvier 2009.

c) *Étape du procès*

24. L'étape du procès comprend non seulement le procès lui-même mais aussi ses préparatifs, lesquels comportent habituellement une série d'audiences et de conférences de mise en l'état s'étendant sur plusieurs mois, période pendant laquelle les représentants légaux des victimes peuvent présenter des observations écrites sur diverses questions.¹⁸ Pendant la préparation du procès, il est probable que les représentants légaux des victimes devront consulter leurs clients pour les tenir informés et pour solliciter leurs instructions.

25. Pendant le procès lui-même, il est probable que les représentants légaux des victimes continueront de consulter leurs clients ainsi que de représenter leurs intérêts en comparaisant en personne devant la Chambre ainsi qu'en déposant des pièces écrites.

26. Comme indiqué ci-dessus, les représentants légaux des victimes dans l'affaire Lubanga ont proposé, et la Chambre de première instance a accepté, un arrangement selon lequel les avocats représentant déjà les victimes continueraient de le faire, organisés en deux équipes, dans le cadre d'une représentation légale commune.

27. En ce qui concerne la composition des équipes, le Greffe a recommandé à l'Assemblée dans son rapport¹⁹ que, pendant la phase du procès, l'aide judiciaire soit fournie pour une équipe de base présente au siège de la Cour et comprenant:

- a) Un conseil (P-5) (comme indiqué ci-dessus, il pourra s'agir de plusieurs conseils comparaisant par roulement); et
- b) Un chargé de la gestion du dossier (P-1).

28. L'équipe de base serait réduite ou étoffée selon ce que le Greffier jugerait nécessaire à la lumière des modalités de participation arrêtées par la Chambre de première instance et des autres facteurs pertinents, compte tenu également des autres aspects de la participation des victimes et en particulier de la nécessité de maintenir la communication avec les victimes sur le terrain. Cette recommandation sera revue dans le rapport final et eu égard en particulier aux spécificités de la représentation des victimes lors du procès, il sera tenu compte de facteurs comme les suivants:

- a) Il pourra y avoir simultanément plus d'un conseil au siège de la Cour lors de moments spécifiques, par exemple lors du réquisitoire ou des dernières plaidoiries;
- b) Le travail accompli par les représentants légaux des victimes faisant partie d'une équipe de représentants légaux communs alors qu'ils ne se trouvent pas au siège de la Cour, par exemple la rédaction de conclusions ou la communication avec les victimes, serait rémunéré sur une base horaire. L'on s'attachera à déterminer les paramètres qui pourraient être établis à cette fin; et
- c) Une personne-ressource pourra être nécessaire sur le terrain pour faciliter la communication des représentants légaux avec leurs clients.

29. Il se peut que le Greffe reçoive des représentants légaux des victimes des demandes de moyens financiers supplémentaires, conformément à la norme 83 du Règlement de la Cour, notamment en vue de couvrir les coûts entraînés par des aspects pratiques ayant des incidences sur la représentation des victimes. Il pourra s'agir par exemple des dépenses

¹⁸ La première Chambre de première instance, par exemple, a tenu une dizaine de conférences de mise en l'état entre mars 2008 et janvier 2009 dans le contexte des préparatifs du procès Lubanga.

¹⁹ Rapport sur le fonctionnement d'aide judiciaire de la Cour et compositions d'ajustement (ICC-ASP/6/4).

afférentes à la consultation de leurs clients pendant le procès en vue de les en tenir informés ou de solliciter leurs instructions.

30. Dans le rapport soumis à l'Assemblée,²⁰ il était recommandé d'allouer au titre des enquêtes une somme forfaitaire pour l'ensemble de l'affaire, et c'est ce qui a été reflété dans le budget de l'exercice 2009. Ce montant représentait 60 jours de rémunération pour un enquêteur, plus les frais de voyage, les enquêtes devant englober en particulier les questions liées aux réparations. Étant donné la décision rendue par la première Chambre de première instance et confirmée par la Chambre d'appel, cela n'excluait pas la possibilité que les victimes puissent présenter ou réfuter des éléments de preuve lors du procès. Cette décision pourra ouvrir la porte à des demandes d'allocation de moyens financiers supplémentaires des équipes juridiques représentant les victimes, et ces demandes devraient être examinées sur la base de la norme 83 du Règlement de la Cour.

d) *Phase des réparations*

31. Pour la phase des réparations, il est envisagé dans le rapport²¹ que le Greffe a soumis à l'Assemblée que les ressources disponibles pour les équipes juridiques représentant les victimes seraient complétées par des moyens financiers additionnels, selon ce que le Greffier jugerait raisonnable, et sous réserve de la supervision de la Chambre compétente. Il est probable que, pendant cette phase, les représentants légaux des victimes jouent un rôle de premier plan dans la procédure en présentant les réclamations de leurs clients conformément à l'article 75 du Statut. Étant donné qu'aucune affaire portée devant la Cour n'a encore atteint la phase des réparations, les propositions du Greffe ne peuvent, à ce stade, qu'être fondées sur les textes juridiques de la Cour plutôt que sur la pratique effectivement suivie.

32. Comme plusieurs options s'offrent à une Chambre à l'intérieur du cadre établi par l'article 75 du Statut, il est difficile d'établir un système uniforme et détaillé qui serait applicable dans tous les cas. Il se peut par exemple qu'une Chambre décide d'évaluer la portée et l'étendue des dommages, pertes ou préjudices causés et rende une ordonnance de réparations contre le condamné ou présente des demandes d'assistance conformément à l'article 93 du Statut, mais elle peut aussi décider de ne pas le faire. Autrement dit, l'étendue et la portée de la procédure de réparations sera déterminée par la Chambre au cas par cas. Le Greffe considère par conséquent que la meilleure approche à suivre consiste à engager une équipe de base à laquelle seraient fournis des moyens supplémentaires en cas de besoin.

33. Ainsi, dans son rapport à l'Assemblée,²² le Greffe a suggéré que, pendant la phase des réparations, une équipe de base composée comme suit serait nécessaire:

- a) Un conseil (P-5);
- b) Un assistant juridique (P-2); et
- c) Un chargé de la gestion des dossiers (P-1).

34. L'on reviendra sur cette question dans le rapport final. Selon l'approche adoptée par la Chambre et par les représentants légaux des victimes, il pourra y avoir lieu, entre autres, d'envisager ce qui suit:

- a) À différents moments, par exemple lorsqu'une Chambre examine en détail les demandes spécifiques de réparations de victimes, il se peut que plusieurs conseils doivent se trouver simultanément au siège de la Cour;

²⁰ Ibid.

²¹ Ibid.

²² Ibid.

- b) Les membres d'une équipe de représentants légaux communs pourront demander à être rémunérés pour le travail réalisé alors qu'ils ne se trouvent pas au siège de la Cour, par exemple pour rédiger des conclusions ou pour communiquer avec leurs clients. Il sera envisagé d'établir les paramètres à cet égard; et
- c) Un enquêteur ou une personne-ressource pourra être nécessaire sur le terrain pour mener des investigations touchant la portée et l'étendue des dommages, pertes ou préjudices causés en vue de formuler les demandes de réparations et d'obtenir les pièces justificatives nécessaires, d'identifier les témoins ou les personnes intéressées ou de faciliter la communication entre les victimes et leurs représentants légaux.

G. Autres éléments

35. À plusieurs occasions, il a été proposé par les représentants légaux et par d'autres d'ajouter des éléments qui devraient à leur avis être prévus par le système d'aide judiciaire aux victimes aux frais de la Cour. Considérant les limites qui doivent être imposées en ce qui concerne les dépenses pouvant être prises en charge par la Cour, le Greffe n'a pas jugé qu'il serait possible, dans le cadre du budget de l'aide judiciaire, d'autoriser de telles dépenses supplémentaires, qui porteraient notamment sur des éléments comme les suivants:

- a) Les coûts de l'assurance-maladie des conseils lorsqu'ils se rendent au siège de la Cour;
- b) Les frais de voyage encourus par les victimes pour s'entretenir avec leurs représentants légaux; et
- c) Les paiements afférents à l'assistance fournie aux victimes pour les aider à remplir les formulaires de demande participation ou de réparations.

H. Utilisation efficace des ressources

36. Lorsqu'il s'est attaché à déterminer comment le système d'aide judiciaire serait appliqué aux victimes, le Greffe a adopté un certain nombre de mesures visant à améliorer l'efficacité, l'économie et l'efficience. C'est ainsi par exemple qu'il a été décidé d'appliquer un plafond mensuel aux honoraires pouvant être versés à un conseil, même lorsqu'un représentant légal agit dans plus d'une affaire, et qu'il a été suggéré que les représentants légaux soient invités à désigner d'autres représentants ou le Bureau du Conseil public pour les victimes pour les représenter lors de certaines conférences de mise en l'état auxquelles leur présence peut ne pas être absolument nécessaire.

I. Le rôle du Bureau du Conseil public pour les victimes

37. Le rôle du Bureau du Conseil public pour les victimes a des incidences sur le système d'aide judiciaire aux victimes, et le Greffe se propose d'examiner cette question en détail dans son rapport final. Cet examen portera notamment sur les avantages et les inconvénients d'une représentation légale interne plutôt qu'externe des victimes à différentes étapes de la procédure ainsi qu'un examen des incidences des décisions prises par les Chambres de la Cour touchant les circonstances dans lesquelles le Bureau serait nommé représentant des victimes.

J. Conclusions

38. Dans sa gestion du système d'aide judiciaire aux victimes, le Greffe s'est efforcé jusqu'à présent d'administrer les fonds disponibles de façon responsable et transparente afin de permettre une participation effective des victimes aux procédures devant la Cour.

Maintenant que l'on sait mieux quel sera le rôle joué par les victimes devant la Cour et que l'on a acquis une certaine expérience du fonctionnement du système d'aide judiciaire dans la pratique, le moment est venu de prendre du recul et d'élaborer un cadre global pour le système d'aide judiciaire aux victimes comparissant devant la Cour. Au cours des mois à venir, avant la prochaine réunion du Comité et avec l'assistance du Groupe de travail de La Haye, le Greffe se propose de poursuivre sa réflexion en se référant aux pratiques suivies par d'autres juridictions lorsque la situation est comparable de poursuivre ses consultations à l'extérieur en vue de soumettre un rapport final à l'Assemblée à sa huitième session.

--- 0 ---